

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

DRA_SAFDUPE23_n°1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du pont de la Voûte situé sous la route départementale RD774 situé sur la commune de FEREL,

Considérant que les travaux seront réalisés par l'entreprise COLAS FRANCE,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper la parcelle section ZO n°21 sur la commune de FEREL, appartenant aux copropriétaires réunis dans le syndicat de copropriété de la Voûte,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec le syndicat de copropriété de la Voûte, représenté par Agence Bretagne Sud, et l'entreprise COLAS telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le

09 JUIN 2023**Le président du Conseil départemental**
David LAPPARTIENT